

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

ARRETE CONJOINT N°2008 - 0039 /MAHRH/MEF
Portant conditions d'Attribution d'Agrément Technique
aux Bureaux d'études exerçant dans le domaine de
l'Approvisionnement en Eau Potable.

**LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE
ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES**

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution; /
- Vu le Décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre; /
- Vu le Décret n°2008-138/PRES/PM du 23 Mars 2008, portant remaniement du Gouvernement; /
- Vu le Décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007, portant attributions des membres du Gouvernement; /
- Vu le Décret n° 2006-242/PRES/PM/MAHRH du 02 juin 2006, portant organisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques; /
- Vu le Décret n° 2007- 267/PRES/PM/MFB du 14 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances; /
- Vu la Loi n°014/96/ADP du 23 mai 1996 portant réorganisation Agraire et Foncière;
- Vu la Loi n° 005/97/ADP du 30 janvier 1997 portant code de l'Environnement;
- Vu la Loi n° 006/97/ADP du 31 janvier 1997 portant code Forestier;
- Vu la Loi n° 002/2001/AN du 08 février 2001 portant loi d'orientation relative à la gestion de l'Eau;
- Vu le Décret n° 2008-0173/PRES/PM/MEF du 16 Avril 2008, portant Réglementation Générale des marchés publics et des délégations de service public ; /
- Vu le Décret n° 2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant création, attribution, composition et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
- Vu le Décret n° 2007 -244/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007, portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Vu l'Arrêté N° 2007 -002/MAHRH/SG/DGRE du 10 janvier 2007, portant attributions et organisation de la Direction Générale des Ressources en Eau;

Visa cf 04484
07-08-08



A R R E T E N T

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent Arrêté fixe les règles particulières applicables aux bureaux d'études installés au Burkina Faso et exerçant dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable

ARTICLE 2: Est considéré comme bureau d'études exerçant dans le domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable, toute personne physique ou morale dont toute ou partie de l'activité couvre les prestations intellectuelles relevant du domaine de l'Approvisionnement en Eau Potable.

ARTICLE 3: Les bureaux d'études visés à l'article 2 sont répartis en deux (2) groupes en fonction de leurs activités :

Groupe F: Groupe des bureaux d'études de puits et de forages qui font : les études de faisabilité, d'Avant Projet Détaillé, l'animation, l'implantation des sites et le suivi contrôle des travaux de puits et des forages. (Cf articles 31 et 32) ;

Groupe Eu: Groupe des bureaux d'études d'adduction d'eau potable qui font : les études de faisabilité, d'Avant Projet Détaillé, l'animation, et le suivi contrôle des travaux de branchement privé (travaux de raccordement au réseau d'AEP), la pose des canalisations des réseaux primaires, secondaires et tertiaires, la construction de stations de pompage, de stations de traitement d'eau potable et la construction de réservoirs d'eau. (Cf articles 31 et 32)

ARTICLE 4 : Seuls les bureaux d'études, ayant un agrément technique délivré par le Ministre en charge de l'hydraulique, peuvent participer aux appels d'offres lancés par l'Etat, ses démembrements (collectivités territoriales, EPA, Sociétés d'Etat) et les ONG.

TITRE II : CONDITIONS D'OCTROI DE L' AGREMENT

ARTICLE 5 : Le dossier de demande d'agrément est mis en vente auprès de l'agent comptable du ministère en charge de l'hydraulique à la somme de Dix Mille (10.000) francs CFA. Le produit de la vente des dossiers constitue des recettes au profit du budget de l'Etat.

Toute demande d'agrément adressée au Ministre en charge de l'hydraulique par une personne physique ou morale doit comporter un dossier comprenant les pièces suivantes :

1` Une demande (modèle de demande d'agrément dûment rempli et signé) timbrée (timbre fiscal) à Vingt Mille (20 000) francs CFA et précisant :

- la raison sociale ;
- le statut du bureau s'il y'a lieu;
- le numéro d'inscription au registre de commerce ;
- le numéro d'identification fiscale unique (IFU) ;
- le numéro de l'Employeur délivré par la CNSS ;
- le siège social du bureau d'études;
- le montant du capital social s'il y'a lieu;

l'adresse complète du bureau;
les noms, prénoms, qualité de la personne habilitée à représenter le bureau;
la catégorie pour laquelle l'agrément est sollicité.

- 2) Un certificat d'immatriculation à l'IFU et auprès de la CNSS.
- 3) La liste du personnel technique minimum accompagnée des curricula vitae et les copies légalisées des diplômes requis et/ou des attestations de travail.
- 4) La liste du matériel dont le bureau d'études dispose ainsi que les justificatifs (carte grise pour le matériel roulant et reçus d'achat pour les autres matériels).
- 5) Le reçu d'achat du dossier de demande d'agrément.

Les dossiers de candidature adressés au Ministre en charge de l'hydraulique sont soit déposés au secrétariat de la Direction Générale en charge des Ressources en Eau ou expédiés à cette adresse par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 6: Une Commission d'attribution d'Agrément est chargée de vérifier et d'analyser les demandes d'agrément, de donner un avis technique motivé à l'attention du Ministre en charge de l'Hydraulique. Cette commission est composée comme suit :

Deux représentants de la Direction Générale en charge de l'Eau et de l'Assainissement dont l'un Président et l'autre, rapporteur;
Un représentant de la Direction des Etudes et de la Planification du ministère en charge de l'hydraulique: membre;
Un représentant de la Direction Générale en charge des barrages et des aménagements hydro- agricoles: membre;
Un représentant de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement: membre;
Un représentant de la Direction Générale des Marchés Publics: membre;
Deux représentants des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'AEP; membres;
Un Représentant de l'Association des Ingénieurs et Techniciens en Génie Civil du Burkina : membre;
Un représentant du syndicat des bureaux d'études intervenant dans le domaine de l'AEP.

ARTICLE 7: La Commission d'Agrément est tenue de donner suite aux demandes d'agrément dont elle est saisie dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la date de dépôt de la demande. Elle est tenue de procéder à des investigations sur pièce et sur le terrain avant de délibérer.

ARTICLE 8 : La commission ne peut valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié des membres. Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

- ARTICLE 9:** La décision de la commission doit être notifiée aux bureaux d'études intéressés dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la réunion de délibération. Tout refus doit être motivé.
- ARTICLE 10:** Tout bureau d'études dont la demande d'agrément a été rejetée peut demander à la commission, un nouvel examen de son dossier. La demande de réexamen doit être motivée.
- ARTICLE 11:** La commission d'agrément doit répondre dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen.
- ARTICLE 12:** Si le nouvel examen ne lui donne pas satisfaction, le requérant peut adresser au Ministre en charge de l'hydraulique un mémoire où il indique les motifs de sa réclamation dans un délai de huit (08) jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la nouvelle décision de rejet.
- ARTICLE 13** Tout bureau d'études a la possibilité de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics lorsqu'il conteste les conditions de refus, de suspension ou de retrait de son agrément.
- ARTICLE 14 :** L'agrément est accordé par arrêté du Ministre en charge de l'hydraulique. Cet agrément qui est valable pour cinq (05) ans devra mentionner la catégorie dans laquelle le bureau d'études est autorisé à exercer ses activités. Le renouvellement se fera dans les mêmes conditions que la demande initiale.
- ARTICLE 15:** Tout bureau d'études agréé peut solliciter un nouvel agrément eu égard aux changements éventuels survenus dans sa situation professionnelle.

TITRE III : CONDITIONS DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGREMENT

- ARTICLE 16 :** L'agrément peut être suspendu dans les cas suivants :
- cas de modifications ultérieures de nature à rendre non -conformes les conditions initiales minimales d'octroi de l'agrément ou de nature à rendre impossible l'exécution des prestations objet de l'agrément.
 - Cas de manœuvres frauduleuses avérées par falsification de pièces justificatives lors du renouvellement de l'agrément.

En cas de suspension de l'agrément, un délai de mise en conformité d'un (01) an est accordé au bureau d'études pour se mettre à jour.

- L'agrément peut être retiré dans les cas suivants :
- cas de non mise en conformité des conditions d'octroi de l'agrément initial dans les délais accordés par la commission.
 - cas de résiliation de marché suite à une incapacité avérée dans l'exécution de prestations.

ARTICLE 17: Lorsqu'un bureau d'études agréé cesse de remplir les conditions initiales requises, la commission propose au Ministre en charge de l'hydraulique la suspension ou le retrait de son agrément.

ARTICLE 18: En cas de manœuvres frauduleuses par falsification de pièces justificatives, produites par les candidats en vue d'obtenir l'agrément ou son renouvellement, le refus ou le retrait temporaire ou définitif le cas échéant peut être prononcé par le Ministre en charge de l'hydraulique sur proposition de la commission d'agrément. La suspension ne peut être inférieure à six (06) mois, ni supérieure à deux (02) ans.

ARTICLE 19: La décision de suspension ou de retrait de l'agrément est notifiée au bureau d'études intéressé dans les mêmes conditions que la décision d'octroi d'agrément.

TITRE IV : LES DIFFERENTES CATEGORIES D'AGREMENTS

ARTICLE 20 Les bureaux d'études du groupe F (Puits et Forages) sont subdivisés en quatre (4) sous-groupes.

- sous Groupe Fe : les bureaux d'études réalisant des études d'APS, de faisabilité et d'APD pour des projets de Puits et de Forages.

- sous Groupe Fs : les bureaux d'études spécialisés dans les tâches d'intermédiation sociale (animation) pour la mise en œuvre des projets d'hydraulique villageoise.

- sous Groupe Fi : les bureaux d'études chargés des implantations des Puits et des Forages.

- sous Groupe Fc : les bureaux d'études chargés du suivi contrôle des travaux de réalisation des puits et des forages.

ARTICLE 21: Pour des raisons pratiques, les sous groupes Fs ; Fi et Fc peuvent être regroupés en un seul appelé sous groupe Fsic : les bureaux d'études qui font à la fois l'animation, les implantations et le suivi contrôle des travaux de réalisation des puits et des forages.

ARTICLE 22: Les bureaux d'études du Sous Groupe Fe sont classés en deux (02) catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

• Catégorie Fe1 : pour les études préliminaires, de faisabilité et études détaillées pour des projets de moins de 50 puits et/ou forages.

• Catégorie Fe2 : pour les études préliminaires, de faisabilité et études détaillées pour des projets de plus de 100 puits et/ou forages

ARTICLE 23 : Sont classés en catégorie Fe1 et Fe2 les bureaux d'études disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories	
	Fe1	Fe2
1- MOYENS MATERIELS		
Véhicules	0	3
Motos	1	5
2 – PERSONNEL TECHNIQUE		
Sociologue ou géographe, ou économiste	1	1
Ingénieur Hydrogéologue ou G.R.	1	1

ARTICLE 24 : Les bureaux d'études du Sous Groupe Fs sont classés en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

Catégorie Fs1 : pour des programmes d'animation inférieurs ou égaux à 20 sites

- Catégorie Fs2 : pour des programmes d'animation inférieurs ou égaux à 160 sites
- Catégorie Fs3 : pour des programmes d'animation supérieurs à 160 sites

ARTICLE 25 : Sont classés en catégorie Fs1, Fs2 ou Fs3 les bureaux d'études disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories		
	Fs1	Fs2	Fs3
1- Moyens matériels			
Véhicule	0	1	2
Motos	1	4	5
Matériel audio-visuel	0	2	2
2 – PERSONNEL TECHNIQUE			
Sociologue ou géographe ou économiste	1	1	1

ARTICLE 26 : Les bureaux d'études du sous-groupe Fi sont classés en quatre (4) catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

Catégories	Nbre d'ouvrages
Fi1	≤ 20
Fi2	≤ 160
Fi3	≤ 200
Fi4	> 200

ARTICLE 27: Sont classés en catégorie Fi1, Fi2, Fi3 et Fi4 les bureaux d'études disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories			
	Fi1	Fi2	Fi3	Fi4
1 - MOYENS MATERIELS				
Véhicule	0	2	3	4

Appareil géophysique et accessoires	1	2	3	4
GPS	0	2	3	4
2 – PERSONNEL TECHNIQUE				
Ing. Hydrogéologue		1	1	1
Ingénieur GR	1	0	0	1
Opérateur géophysicien	1	2	3	4

ARTICLE 28 : Les bureaux d'études du sous- groupe Fc sont classés en 3 catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

- Catégorie Fc1 pour le contrôle de 20 ouvrages au plus ;
- Catégorie Fc2: pour le contrôle des travaux de réalisation de 160 ouvrages;
- Catégorie Fc3: pour le contrôle des travaux de réalisation de plus de 160 ouvrages.

ARTICLE 29 : Sont classés en catégorie Fc1, Fc2 ou Fc3, les bureaux d'études disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories		
	Fc1	Fc2	Fc3
1 - MOYENS MATERIELS			
Véhicule	0	1	1
Motos	1	3	4
GPS	0	2	3
2 – PERSONNEL TECHNIQUE			
Ingénieur Hydrogéologue ou GR	0	1	1
Technicien supérieur du génie rural ou forages	1	1	2

ARTICLE 30 : Les bureaux d'études du sous- groupe Fsic sont classés en trois (3) catégories en fonction de leur capacité d'exécution:

Catégorie Fsic1 : pour les prestations d'animation, implantation et suivi contrôle des travaux de réalisation de 80 ouvrages au plus ;

- Catégorie Fsic2: pour les prestations d'animation, implantation et suivi contrôle des travaux de réalisation de 160 ouvrages au plus;
- Catégorie Fsic3: pour les prestations d'animation, implantation et suivi contrôle des travaux de réalisation de plus de 160 ouvrages.

Libellés	Catégories		
	Fsic1	Fsic2	Fsic3
1 - MOYENS MATERIELS			
Véhicule 4*4	2	3	4
Motos	3	4	5
Matériel audio visuel	1	2	2
Appareil géophysique et accessoires	1	2	3
GPS	2	4	5

2 – PERSONNEL TECHNIQUE			
Ing. Hydrogéologue	1	1	1
Ingénieur G.R ou hydrogéologue	0	0	1
Sociologue ou géographe	1	1	1
Technicien supérieur du génie rural ou forages	1	1	2
Opérateur géophysicien	1	2	3

ARTICLE 31 : Les bureaux d'études d'adduction d'eau du groupe Eu sont classés en quatre (4) catégories en fonction de leur capacité d'exécution :

- **Catégorie Eu1 :** Bureaux d'études chargés des études préliminaires d'APS, de faisabilité, d'APD pour des projets d'adduction d'eau potable. Cette catégorie correspond aux marchés inférieurs ou égaux à 20.000.000 francs CFA.
- **Catégorie Eu2 :** Bureaux d'études et de contrôle des travaux de branchement privé, de fourniture et pose de canalisation des réseaux (types ONEA) tertiaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux. Cette catégorie correspond aux marchés inférieurs ou égaux à 50.000.000 francs CFA.
- **Catégorie Eu3 :** Bureaux d'études et de contrôle de fourniture et pose de canalisations des réseaux tertiaires, secondaires et primaires et des pièces spéciales sur lesdits réseaux, et de châteaux, fourniture et installation d'équipements électriques et électromécaniques. Cette catégorie correspond aux marchés inférieurs ou égaux à 100.000.000 francs CFA.
- **Catégorie Eu4 :** Bureaux d'études et de contrôle des travaux de construction de stations de pompage, de stations de traitement d'eau potable, de captage de rivières et sources, de construction de réservoirs d'eau et de fourniture et pose de canalisations. Cette catégorie correspond aux marchés estimés à plus de 100.000.000 francs CFA.

ARTICLE 32 : Sont classées en catégorie Eu1, Eu2, Eu3 ou Eu4, les bureaux d'études exerçant dans les adductions d'eau potable disposant au moins des moyens matériels et humains suivants :

Libellés	Catégories			
	Eu1	Eu2	Eu3	Eu4
1 -MOYENS MATERIELS				
Véhicule	0	1	2	3
Motos	1	3	4	5
2- MOYENS HUMAINS (TECHNIQUES)				
Sociologue ou économiste	0	1	1	1
T.S HER	1	1	0	1
Ingénieur hydraulicien ou GR	0	0	1	1

TITRE V : DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET FINALES

ARTICLE 33 : Tout bureau d'études exerçant dans le domaine de l'approvisionnement en eau potable, sans exception, est soumis aux clauses de la Réglementation Générale des Achats Publics et leurs textes d'application. Il ne peut soumissionner que pour les prestations auxquelles son agrément lui donne droit.

ARTICLE 34 : Le bureau agréé ayant fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut présenter une nouvelle demande d'agrément avant un an.

ARTICLE 35 : Les bureaux d'études légalement constitués à la date de signature du présent arrêté, disposent d'un délai de douze (12) mois pour se conformer aux présentes dispositions. Les bureaux d'études disposant d'un agrément correspondant à une catégorie donnée peuvent postuler pour l'exécution de prestations des catégories inférieures.

ARTICLE 36 Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires entre en vigueur à compter de sa date de signature.

ARTICLE 37 Le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture, de l'Hydraulique et des Ressources Halieutiques et le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 31 Juillet 2008

Ouagadougou, le 08 AUG 2008

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'HYDRAULIQUE ET DES
RESSOURCES HALIEUTIQUES



Laurent SEDOGO
Commandeur de l'Ordre National



LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES
Jean Baptiste M. P. COMPAORE
Commandeur de l'Ordre National

Ampliations :

- PF
- PM
- TOUT MINISTERE
- COLLECTIVITES TERRITORIALES
- TOUTES STRUCTURES MEMBRES DE LA COMMISSION
- SPONG
- DG-SONG
- JO